



N° 3710

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} août 2011.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement
de la République française et le Gouvernement de la République
de Serbie relatif à la mobilité des jeunes,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Alain JUPPÉ,
ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord franco-serbe relatif à la mobilité des jeunes, objet du présent projet de loi, a été conclu le 2 décembre 2009 à Belgrade. Doté de mesures allant au-delà des standards du droit commun, il s'inscrit dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la République de Serbie, signé le 29 avril 2008, prévoyant une coopération dans les différentes composantes de la politique migratoire ainsi qu'en matière d'éducation et de formation professionnelle, en vue d'atteindre les objectifs de la déclaration de Bologne. Il s'inscrit également à la suite de la décision prise par les ministres européens chargés des questions migratoires, lors du conseil JAI du 30 novembre 2009, de lever, pour les ressortissants serbes, l'obligation de visa de court séjour au sein du territoire Schengen à compter du 19 décembre 2009.

Le **Préambule** fixe le cadre juridique et les objectifs poursuivis par la coopération en matière d'échange de jeunes.

L'**article 1^{er}** prévoit la délivrance par la France d'un titre de séjour d'un an aux jeunes serbes ayant achevé un cycle d'études supérieures. Ils sont autorisés à exercer un emploi durant ce séjour, dans le cadre de la législation française en vigueur, et à poursuivre le cas échéant l'exercice de leur activité professionnelle en France à l'issue de cette année.

L'**article 2** offre la possibilité pour les étudiants serbes de se voir délivrer par la France, dans certaines conditions, un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « stagiaire », d'une durée de trois à douze mois maximum.

L'**article 3** prévoit la délivrance d'un tel visa « stagiaire » aux salariés serbes d'entreprises françaises en Serbie ou d'entreprises serbes liées par un partenariat à une entreprise française, qui viendraient en France dans une entreprise du même groupe pour y effectuer un stage de formation.

L'**article 4** fixe les conditions et les règles liées aux échanges de jeunes professionnels qui, âgés de dix-huit à trente-cinq ans, souhaitent se rendre dans l'autre État pour améliorer leurs perspectives de carrière et approfondir leur connaissance de la société d'accueil. Ces jeunes peuvent être autorisés à travailler sans que soit prise en compte la situation de

l'emploi, pour une durée de douze mois renouvelable une fois. Le nombre de jeunes professionnels français et serbes (ces derniers recevant un VLS/TS portant la mention « travailleur temporaire ») ne doit pas dépasser cinq cents par an, toute modification de ce contingent pouvant être modifiée par échange de lettres entre autorités compétentes.

L'**article 5** définit les autorités compétentes (ministère chargé de l'immigration pour la France).

L'**article 6** prévoit la promotion de la formation supérieure des étudiants en science et technologie, à travers notamment l'action de l'Espace campus France en Serbie. Une enveloppe de 650 000 € sur une période de trois ans est prévue à cet effet.

L'**article 7** institue un comité de suivi de l'application de l'accord, se réunissant annuellement afin notamment de s'informer des démarches à effectuer dans le cadre de l'accord ou d'évaluer les résultats ou difficultés éventuelles liées à son application.

L'**article 8** définit le champ d'application géographique, qui pour la France se limite au territoire métropolitain.

L'**article 9** concerne les dispositions traditionnelles d'entrée en vigueur de l'accord.

Une annexe porte enfin sur les différents projets identifiés visant à promouvoir les échanges de jeunes.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la mobilité des jeunes qui, engageant les finances de l'État, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la mobilité des jeunes, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la mobilité des jeunes (ensemble une annexe), signé à Belgrade, le 2 décembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2011.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre d'État, ministre des affaires
étrangères et européennes*

Signé : Alain JUPPÉ

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Serbie
relatif à la mobilité des jeunes
(ensemble une annexe),
signé à Belgrade, le 2 décembre 2009

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Serbie
relatif à la mobilité des jeunes
(ensemble une annexe)

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE,

ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux Etats ;

Déterminés à promouvoir des relations de coopération plus étroites et une compréhension mutuelle entre les deux Etats et à contribuer au rapprochement de la République de Serbie avec l'Union Européenne en facilitant la circulation des jeunes, en renforçant leur formation professionnelle et universitaire ainsi qu'en adaptant cette formation aux besoins du marché du travail dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la République de Serbie,

Conscients du caractère hautement profitable que présente la mobilité des jeunes, facteur de développement économique, social et culturel en faveur de la construction européenne à laquelle participent les deux Etats ;

Désireux de multiplier les occasions pour leurs jeunes ressortissants de chacun des deux Etats d'apprécier la culture et le mode de vie sur le territoire de l'autre Etat par des activités diverses : études, stages ou emploi ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences en République de Serbie ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales ;

Désireux d'inscrire leur action dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la République de Serbie, signé le 29 avril 2008 et prévoyant une coopération dans les différentes composantes de la politique migratoire ainsi qu'en matière d'éducation et de formation professionnelle, en vue d'atteindre les objectifs de la déclaration de Bologne ;

Convientent de ce qui suit :

Article 1^{er}

1.1 Un titre de séjour d'une durée de validité de douze mois est délivré par les autorités françaises compétentes, au ressortissant serbe qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national ou dans un établissement d'enseignement supérieur serbe lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, un cycle de formation conduisant à un diplôme de niveau au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle, souhaite, après sa formation, bénéficier d'une expérience professionnelle en République française dans la perspective de son retour en République de Serbie.

1.2 Pendant la durée de son séjour en République française, le titulaire du titre de séjour mentionné au paragraphe 1.1 est autorisé, dans le cadre de la législation en vigueur à chercher un emploi en relation avec sa formation et à l'exercer. Cet emploi doit être assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en République française.

1.3 A l'issue de la période de validité de douze mois mentionnée au paragraphe 1.1, si l'intéressé est pourvu d'un emploi ou est titulaire d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées aux paragraphes 1.1 et 1.2, il est autorisé à poursuivre son séjour en République française pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

Article 2

2.1 Les étudiants serbes poursuivant leurs études supérieures en République de Serbie et souhaitant venir en République française pour y accomplir, sous couvert d'une convention de stage tripartite conclue entre leur établissement d'enseignement supérieur, l'entreprise ou l'organisme de service public d'accueil et eux-mêmes, un stage pratique en entreprise ou dans un organisme de service public, reçoivent, des autorités françaises compétentes, un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « stagiaire » ;

2.2 Ce visa peut être d'une durée de validité supérieure à trois mois et de douze mois maximum. Il est délivré sur présentation de la convention de stage mentionnée au paragraphe 2.1. La durée du stage est celle prévue dans le programme d'enseignement de l'étudiant.

Article 3

3.1 Les salariés serbes des entreprises françaises installées en République de Serbie ou des entreprises serbes liées par un partenariat à une entreprise française, qui viennent en République française dans une entreprise du même groupe ou dans une entreprise partenaire, afin d'y accomplir un stage de formation comportant une partie théorique dispensée par un organisme de formation agréé et une partie pratique au sein de l'entreprise d'accueil, reçoivent, des autorités françaises compétentes, un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « stagiaire ».

3.2 Ce visa peut être d'une durée de validité supérieure à trois mois et de douze mois maximum. Il est délivré sur présentation d'une convention de stage quadripartite conclue entre l'organisme de formation, l'employeur en République de Serbie, l'entreprise d'accueil en République française et le salarié, qui définit le contenu de la formation, les durées respectives des parties théorique et pratique ainsi que les conditions de séjour,

d'hébergement et de protection sociale en République française. La durée du stage est celle prévue dans le cadre de la formation mentionnée au paragraphe 3.1.

3.3 Les ressortissants serbes concernés bénéficient des dispositions du présent article conformément à la législation en vigueur en République de Serbie.

Article 4

4.1 Les Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels français et serbes âgés de dix huit à trente-cinq ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active qui se rendent dans l'autre État pour améliorer leurs perspectives de carrière et approfondir leur connaissance de la société d'accueil grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou de services.

4.2 Ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues au présent article sans que soit prise en considération la situation de l'emploi. Dans le cas de professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d'exercice définies par l'État d'accueil.

4.3 Ils doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

4.4 La durée autorisée de travail est de douze mois renouvelable une fois pour une même durée. A cet effet :

- les jeunes professionnels français reçoivent des autorités compétentes de la République de Serbie, sur présentation des documents requis, un visa de long séjour temporaire conformément à la législation de la République de Serbie ;
- les jeunes professionnels serbes reçoivent un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire » d'une durée de douze mois sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente. Pendant la période de validité de ce visa de long séjour valant titre de séjour, son titulaire est autorisé à séjourner en République française et à y exercer l'activité professionnelle prévue par son contrat de travail. A l'issue de cette période, il peut obtenir, dans les mêmes conditions, une prolongation de ce titre de séjour pour une durée équivalente.

4.5 Le nombre de jeunes professionnels français et serbes admis sur le territoire de l'autre Partie ne doit pas dépasser cinq cents par an. Toute modification du contingent peut être décidée, pour l'année suivante, par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Parties, visées à l'article 5 du présent Accord, avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

4.6 Les ressortissants serbes qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues au présent article pour la seule raison d'un dépassement des limites chiffrées indiquées pourront toutefois bénéficier des dispositions de la législation française relative à l'immigration professionnelle.

4.7 Les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'accueil, conformément à la législation de l'État d'accueil et aux traités internationaux, pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

4.8 Ils reçoivent de leur employeur un salaire au moins équivalent à celui versé aux ressortissants de l'État d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Article 5

5.1 Les autorités gouvernementales compétentes pour la mise en œuvre de l'Accord sont :

- pour la Partie française : le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- pour la Partie serbe : les ministères compétents pour la mise en œuvre de la législation à laquelle le présent Accord se réfère.

Article 6

6.1 Les Parties conviennent de promouvoir la formation supérieure des étudiants en science et technologie. A cet effet la

Partie française mobilisera l'Espace Campus France en République de Serbie pour promouvoir les différentes offres de formation correspondantes en France au travers de documentation et d'organisation d'un forum annuel ouvert sur les sciences et la technologie.

6.2 Les Parties conviennent d'organiser, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 4 du présent Accord, des actions de promotion afin de faciliter l'accès des jeunes serbes à des offres d'emploi adaptées à leur profil, en République française d'une part et en République de Serbie d'autre part. Dans cet objectif, des conventions seront conclues entre les opérateurs français et serbes désignés par chacune des Parties.

6.3 Les actions concernant cet article sont précisées en annexe I. La Partie française leur consacra, sur les crédits du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, une enveloppe globale de six cent cinquante mille euros sur une période de trois ans.

Article 7

7.1 Les Parties conviennent de créer un comité de suivi de l'application du présent Accord composé de représentants des administrations compétentes des deux Parties. Ce comité se réunit une fois par an et plus fréquemment si nécessaire.

7.2 Ce comité de suivi est destiné :

- à permettre aux deux Parties de s'informer mutuellement des démarches administratives à effectuer par les bénéficiaires de l'Accord dans le cadre de sa mise en œuvre ;
- à l'observation des flux migratoires entre les deux États ;
- à l'évaluation des résultats des dispositions mentionnées dans le présent Accord ;
- à la formulation de toutes propositions utiles, notamment pour en améliorer les effets.

Article 8

8.1 Les dispositions du présent Accord s'appliquent au territoire métropolitain de la République française et au territoire de la République de Serbie.

Article 9

9.1 Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, par voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles et légales respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

9.2 Il est conclu pour une durée indéterminée.

9.3 Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent Accord sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

9.4 Il peut être modifié par accord écrit entre les Parties.

9.5 Les difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées au sein du comité de suivi mentionné à l'article 7 du présent Accord ou, à défaut, par la voie diplomatique entre les Parties.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Belgrade, le 2 décembre 2009 en deux exemplaires originaux, en langues française et serbe, chaque exemplaire faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la République de Serbie :
ERIC BESSON	BOZIDAR DJELIC
<i>Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire</i>	<i>Ministre de la science et du développement technologique Vice-Premier ministre pour l'intégration européenne</i>

A N N E X E I

PROJETS IDENTIFIÉS VISANT À PROMOUVOIR LES ÉCHANGES DE JEUNES

1. Accueil d'étudiants dans le cadre de formations académiques :

Enveloppe affectée pour trois ans : deux cent mille euros dont cent quatre vingt mille euros au titre de la participation au financement de bourses.

Opérateurs : Campus France et fondations d'université.

2. Accès à des grandes écoles d'ingénieurs françaises et acquisition de diplômes de Masters nationaux :

Enveloppe affectée pour trois ans : deux cent mille euros.

Opérateur : Réseau « n + i ».

3. Plateforme d'accès à des offres d'emploi en République française et en République de Serbie :

Enveloppe affectée pour trois ans : deux cent cinquante mille euros.

Opérateurs : OFII – APEC du côté français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1101669L/Bleue-1

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la mobilité des jeunes

ÉTUDE D'IMPACT

I - 1 Situation de référence

Avec une superficie de 102 000 km² pour une population de 7 400 000 habitants (projection 2025 : 6 700 000) dont 56 % est urbaine, 16 % a moins de 15 ans et 17 % a plus de 65 ans, la République de Serbie a connu en 2007 un taux de croissance de 6,6 %.

La situation économique est en amélioration régulière depuis l'année 2000 grâce notamment à une croissance soutenue (6,6 % en 2007) et une entrée importante d'investissements directs étrangers. Néanmoins, la pérennité de cette amélioration passe par la poursuite des réformes et le rapprochement avec l'Union européenne.

Enfin, le chômage freine le développement global de la Serbie même s'il faut noter le poids de l'économie informelle, mal prise en compte par les statistiques officielles. Il est cependant passé de 18,8 % en 2007 à 18,1 % en 2008.

En France, avec une communauté s'élevant à 40 122 personnes en 2008, la République de Serbie se situe au 13^{ème} rang des pays d'origine de migrants résidant en France. Le flux annuel (premiers titres délivrés) en 2008, était de 1 610 personnes (30^{ème} rang). On constate une diminution du stock de ressortissants serbes d'un peu plus de 10 % entre 2003 et 2008 (de 45 201 à 40 122 personnes). Quant au flux annuel, il a connu une baisse progressive passant de 1 978 en 2003 à 1 610 en 2008.

L'immigration familiale reste le premier motif d'immigration avec plus 40 % de l'ensemble des flux d'entrées (857 personnes sur un total de 1 978 en 2003 et 645 personnes sur un total de 1 610 en 2008) ce qui la place au 21^{ème} rang.

Viennent ensuite les réfugiés, apatrides et demandeurs d'asile dont le nombre diminue cependant chaque année après avoir connu une augmentation en 2004 et 2005 (658 en 2003, 876 en 2004, 926 en 2005, 500 en 2006, 627 en 2007 et 537 en 2008). Ces chiffres placent désormais la Serbie au 5ème rang.

La proportion d'étudiants et stagiaires serbes en France est restée stable depuis 2003 (122 en 2003 et 119 en 2008) soit 7 % de l'ensemble des premiers titres de séjour délivrés aux ressortissants serbes en 2008, ce qui place la République de Serbie au 56ème rang.

En matière d'immigration pour motifs professionnels avec un flux d'entrées de 176 personnes en 2008, elle n'occupe que la 25ème place.

Il y a environ 370 000 étudiants en Serbie pour une population de 7 400 000 habitants.

Les 6 Universités publiques de Serbie ont des accords de coopération avec des établissements français. Au moins 3 Universités privées ont également de tels accords. Au total, une trentaine d'accords interuniversitaires ont été signés entre des Universités serbes et des établissements d'enseignement supérieur français. Ce nombre ne cesse de croître, en particulier avec le développement des projets européens de type Tempus ou Erasmus Mundus.

I - 2 Objectifs de l'accord

Cet accord a été conclu afin de favoriser la mobilité des jeunes (étudiants, stagiaires et jeunes professionnels). Il est un véritable pari fait sur la jeunesse d'un pays qui a vocation à intégrer l'Union européenne.

Il s'inscrit dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la République de Serbie, signé le 29 avril 2008, et prévoyant une coopération dans les différentes composantes de la politique migratoire ainsi qu'en matière d'éducation et de formation professionnelle, en vue d'atteindre les objectifs de la déclaration de Bologne¹.

Doté de mesures allant au-delà des standards du droit commun, il s'inscrit à la suite de la décision prise par les ministres européens chargés des questions migratoires, lors du Conseil européen du 30 novembre 2009, de lever, pour les ressortissants serbes, l'obligation de visa de court séjour au sein du territoire Schengen, à compter du 19 décembre 2009.

En effet, le Gouvernement français a voulu marquer sa volonté d'entretenir avec ce pays des relations de coopération plus étroites destinées à contribuer à son rapprochement avec l'Union européenne. Cette volonté s'est concrétisée par la signature de cet accord, fondé sur la réciprocité et destiné à favoriser des séjours de longue durée.

L'accord offre à un public composé d'étudiants en cours ou en fin de formation mais aussi de jeunes de 18 à 35 ans entrant ou déjà entrés dans la vie active, des possibilités d'emploi ou de stage dans l'un ou l'autre des deux Etats signataires. Les séjours, dont la durée peut aller de 3 à 24 mois, s'inscrivent dans la perspective d'un retour des bénéficiaires dans leur pays d'origine après avoir acquis une qualification supérieure. La France permet ainsi aux ressortissants serbes concernés de bénéficier de conditions d'entrée, de séjour et d'emploi plus favorables que celles prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

¹ Déclaration des ministres européens de l'éducation du 19 juin 1999 visant à promouvoir la mobilité des étudiants: http://www.ond.vlaanderen.be/hogeronderwijs/bologna/documents/MDC/BOLOGNA_DECLARATION1.pdf

Forts de cette expérience enrichissante et destinée à contribuer au rapprochement entre jeunes européens, ces jeunes pourraient être les meilleurs « ambassadeurs » de leur pays dans la perspective de son adhésion à l'Union européenne.

Des actions qui bénéficieront de crédits du ministère français en charge de l'immigration ont été prévues pour accompagner cette mobilité : information, octroi de bourses, opérations de promotion.

Enfin, le champ d'application a été limité, pour ce qui concerne la France, au seul territoire métropolitain dans la mesure où cet accord a été conçu dans le prolongement de la libéralisation des visas de court séjour dans l'espace Schengen, espace qui ne comprend pas les départements d'outre mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, pour permettre la mobilité des jeunes dans une perspective d'adhésion de la Serbie à l'Union européenne.

II - Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

II - 1 Conséquences économiques et financières

Cet accord étant conclu sur une base de réciprocité, il permet à un nombre équivalent de jeunes professionnels français de partir en Serbie pour y travailler sans opposition de la situation de l'emploi. De plus, il concerne un si petit nombre de personnes qu'il n'aura aucun effet négatif sur le marché de l'emploi.

Il permettra de mieux gérer les flux des jeunes qui pourraient être tentés par une immigration irrégulière et sera un instrument très utile si le traité d'adhésion de la République de Serbie à l'Union européenne lui imposait une période transitoire en matière de libre circulation des travailleurs.

Pour ce qui concerne les jeunes professionnels dont le contingent est très faible (100 par an dans chaque sens), tous les secteurs d'activité sont concernés tant en France qu'en Serbie. Aucune incidence n'est attendue sur le marché du travail de l'un et l'autre pays puisque les bénéficiaires n'obtiennent leurs autorisations de séjour et de travail que lorsqu'ils ont trouvé un emploi et que leur contrat a été validé par le service de main d'œuvre étrangère pour ce qui concerne le respect des obligations qui incombent à l'employeur.

Enfin, il est prévu que le dispositif financier (650 000 € sur trois ans) permette :

- d'assurer la promotion de l'offre française de formations supérieures dans les sciences et technologie, dont plus particulièrement des formations de niveau master 2 proposées par les écoles françaises d'ingénieurs ;

- de proposer un programme de bourses dites de « développement solidaire » pour un certain nombre d'étudiants de master 2 dès lors qu'ils n'auront pas bénéficié d'une autre aide financière, ce qui en fait une mesure visant à renforcer la politique d'attractivité de la France ;

- d'organiser des opérations de promotion du dispositif « jeunes professionnels » prévu par l'accord ;

- de faciliter l'accès des jeunes professionnels à des offres d'emploi adaptées à leur profil.

II - 2 Conséquences juridiques

Ce texte ouvre la possibilité d'accorder :

- un titre de séjour d'une durée de validité de douze mois à des étudiants ayant achevé leurs études (niveau master ou licence professionnelle) en France ou en Serbie. Il se traduit pour les étudiants déjà présents en France par une carte de séjour « travailleur temporaire » d'un an et pour les étudiants venant de Serbie par un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée d'un an. Les étudiants français peuvent bénéficier de ces stipulations et obtiennent un titre de séjour tel qu'il est prévu par la réglementation serbe en la matière ;

- un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de validité d'un an à des étudiants ou des salariés souhaitant venir en France pour y effectuer un stage inscrit dans une formation ;

- un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée d'un an à des jeunes professionnels de 18 à 35 ans, sans opposition de la situation de l'emploi. Ils peuvent éventuellement prolonger ce visa par une carte de séjour « travailleur temporaire » d'une durée maximum d'un an. Les bénéficiaires de ce visa peuvent éventuellement prolonger leur séjour en sollicitant une carte de séjour « travailleur temporaire » d'une durée maximum d'un an.

Ces deux dernières stipulations ne nécessitent aucune modification d'ordre juridique interne, le visa de long séjour valant titre de séjour ayant été créé par décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois et mis en œuvre pour les étudiants, les salariés, les conjoints de Français et les visiteurs depuis le 1^{er} juin 2009 (décret codifié - article R 311-3 du CESEDA).

La première stipulation, qui prévoit la délivrance de ce visa de long séjour valant titre de séjour aux stagiaires, nécessite une modification du droit interne. La modification de l'article R 311-3-3° du CESEDA est d'ores et déjà prévue, dès l'adoption du projet de loi « immigration-intégration » en cours d'examen par le Parlement.

Les dispositions relatives à la délivrance des cartes « compétences et talents » et « salarié en mission » s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (article L 313-10 6° et L 315-1 et suivants du CESEDA).

Dans le cadre de cet Accord, le type de visa délivré sera le visa de long séjour valant titre de séjour déjà délivré dans le cadre du droit commun, entre autre, aux étudiants et aux travailleurs. Dans le contexte de l'accord, il sera étendu aux stagiaires.

Toutes ces mesures sont en conformité avec le droit européen en vigueur, toutes les directives concernées ayant été transposées en droit interne français².

² Directive étudiants n° 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004
Directive chercheurs n° 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005

II - 3 Conséquences administratives

De façon générale, les stipulations de l'accord apportent des facilités de délivrance : simplifications dans les procédures, réduction des délais, suppression de l'opposition de la situation de l'emploi pour les jeunes professionnels.

Emploi des étudiants après leur cursus universitaire

Ce volet permet aux étudiants de bénéficier d'une expérience professionnelle dans la perspective de leur retour en République de Serbie. Il leur offre ainsi la possibilité de compléter leur formation universitaire par un emploi dans le domaine d'activité pour lequel ils ont étudié. Bien souvent, cet emploi est la continuité du stage que les étudiants ont accompli dans le cadre de leur cursus. Il augmente ainsi leur employabilité. Cette disposition vise à faciliter l'accès au marché du travail des étudiants étrangers qui souhaitent bénéficier d'une expérience professionnelle salariée en France dans la perspective de leur retour dans leur pays d'origine notamment lorsqu'ils souhaitent y créer une activité génératrice d'emplois. Le nombre d'étudiants concernés dépendra des possibilités offertes par le marché de l'emploi et de leur capacité à trouver un emploi. Par ailleurs, cette disposition devrait inciter les universités à conclure davantage de conventions de partenariat.

Stagiaires

L'article relatif aux stages en entreprise favorise la venue en France d'étudiants serbes souhaitant bénéficier d'un stage en entreprise pour enrichir leur parcours universitaire. Mais il permet aussi à des entreprises implantées en Serbie, filiales ou partenaires d'entreprises sises en France, d'adapter la formation de leurs salariés aux besoins du marché. Par ces dispositions, il ne s'agit pas d'atteindre un objectif quantitatif mais de favoriser, dans la perspective de l'adhésion de la Serbie à l'Union européenne, la circulation des étudiants.

Immigration de travail

Si l'objectif d'organiser la venue annuelle de 500 jeunes professionnels serbes, âgés de 18 à 35 ans, à des fins d'emploi, était atteint, la part de l'immigration de travail serait égale à celle de l'immigration familiale, ce qui répond à l'objectif poursuivi par le ministère français en charge de l'immigration dans le cadre de sa politique d'immigration. En effet, en 2008, 645 personnes ont bénéficié d'un titre de séjour pour des raisons familiales et seulement 176 pour des raisons professionnelles. Par ailleurs, les autorités serbes se sont engagées à faciliter la venue d'un nombre équivalent de jeunes professionnels français. Comme pour les étudiants, le nombre de jeunes professionnels dépendra des capacités offertes par le marché du travail et du souhait des entreprises de favoriser l'embauche d'un ressortissant de l'autre Etat parce qu'elles y auront trouvé un intérêt notamment dans le cadre d'un partenariat entre entreprises.

Projets de développement solidaire

Des crédits du ministère français en charge de l'immigration sont prévus à hauteur de 650 000 euros sur une période de trois ans pour encourager la mobilité de ces jeunes, notamment celle des étudiants. C'est ainsi que des bourses seront accordées à des étudiants en master dès lors qu'ils n'auront pas pu bénéficier d'autres formes de financement pour leurs études en France. Par ailleurs, des opérations de promotion des différents dispositifs ainsi que des actions destinées à faciliter le rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi, seront organisées. Des opérateurs tels que CampusFrance, le Réseau N+i, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) seront chargés d'encadrer ces actions en liaison avec le ministère français en charge de l'immigration et l'Ambassade de France en Serbie. Des conventions pourront être conclues avec d'autres acteurs (partenaires étrangers, secteur associatif ...)

Comité de suivi

Par l'observation qu'il fera des flux et du fonctionnement des dispositions de l'accord, le comité de suivi prévu à l'article 7 aura pour mission de formuler des propositions pour en améliorer le fonctionnement et le contenu.

III - Historique des négociations

La convention a été négociée tout au long de l'année 2009 par des rencontres et des échanges entre autorités compétentes, à savoir tout particulièrement de ministère de l'Immigration du côté français.

IV - Etat des signatures et ratification

La convention a été signée à Belgrade le 2 décembre 2009 par M. Eric BESSON et le ministre de la Science et du développement technologique et Vice premier ministre pour l'intégration européenne de Serbie, M. Bozidar DJELIC. La République de Serbie a ratifié l'accord.

V - Déclaration ou réserves

La France n'a pas fait de déclaration ou de réserve à l'occasion de la signature de cette convention.

